



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement unité espace rural et biodiversité

ARRAS, le

4 JUIN 2024

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

N° 62-24-101

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 427-16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-31 du 30 mai 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
Vu la décision du 3 juin 2024 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
Vu la demande présentée par Monsieur Arthur GILLET demeurant à LES ATTAQUES ;
Vu l'attestation de participation à une session de formation au piégeage délivré par la Fédération des chasseurs du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Arthur GILLET, né le 14 mai 2005 à CALAIS, demeurant 21 rue de la rivière neuve 62730 LES ATTAQUES, est agréé pour le piégeage.

Article 2 : Cette personne est habilitée à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.

Cette personne doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et fournir à la Fédération départementale des chasseurs le bilan annuel des prises avant le 15 juillet de chaque année, pour la campagne de piégeage écoulée.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de LES ATTAQUES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Arthur GILLET.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
et par délégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Copies :

- Préfecture du Pas-de-Calais (DCLP)
- Mairie de LES ATTAQUES
- Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais
- Fédération des chasseurs du Nord
- OFB – Service départemental